

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 97 du 17 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 14

CIRCULAIRE N° 513101/ARM/DRHAT/DRHF/BLDAF/SLM

relative à l'admission des élèves en brevet de technicien supérieur « sciences et technologies des systèmes numériques - option informatique et réseaux » au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École pour l'année scolaire 2019-2020.

Du 23 mai 2019

CIRCULAIRE N° 513101/ARM/DRHAT/DRHF/BLDAF/SLM relative à l'admission des élèves en brevet de technicien supérieur « sciences et technologies des systèmes numériques - option informatique et réseaux » au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École pour l'année scolaire 2019-2020.

Du 23 mai 2019

NOR A R M T 1 9 5 4 2 9 8 C

Référence(s) :

- [Code du 17 juin 2019 de l'éducation. \(Dernière modification le 1er janvier 2019\).](#)
- [Arrêté du 21 mars 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense.](#)
- [Instruction N° 1524/DEF/EMAT/EP/L du 30 novembre 1983 fixant les conditions d'admission et le régime de la scolarité dans les lycées militaires de l'armée de terre.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

Directive provisoire N° 517371/ARM/RH-AT/RH-FORM/LMAF/LM du 18/07/2018 (n.i. BO).

Référence de publication :

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.
2. RÉGIME.
3. SCOLARITÉ.
4. CONDITIONS D'ADMISSION.
 - 4.1. Conditions d'âge.
 - 4.2. Conditions d'aptitude physique.
 - 4.3. Signature du contrat d'éducation.
5. FRAIS.
 - 5.1. Frais de pension et de trousseau.
 - 5.2. Remboursement des frais en cas de départ en cours de scolarité ou de non engagement.
 - 5.3. Solde spéciale.
6. PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION.
7. DÉCISION D'ADMISSION.
8. REDOUBLEMENT.
9. RADIATION.
10. MISE EN CONGÉ DANS LA FAMILLE.
11. ASSURANCE ET SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTE.
12. RECRUTEMENT.
13. ABROGATION.
14. PUBLICATION.

Annexe I COMPOSITION DU DOSSIER POUR LES ÉTUDIANTS CANDIDATS EN SECTION DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SYSTÈMES NUMÉRIQUES OPTION INFORMATIQUE ET RÉSEAUX.

Annexe II CONTACTS UTILES.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire fixe les conditions d'admission d'élèves en section de technicien supérieur « sciences et technologies des systèmes numériques - option informatique et réseaux » (STS SN-IR) au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École pour l'année scolaire 2019-2020.

Cette formation s'inscrit dans le cadre de la mission de l'aide au recrutement définie dans le [code de l'éducation](#), notamment dans ses articles R.425-1 à R.425-22.

Les modalités de la gestion administrative et pédagogique des étudiants qui suivent la préparation à ce BTS ainsi que la mise en œuvre de la formation et la réalisation des formalités afférentes à la vie scolaire sont à la charge du lycée militaire de Saint-Cyr l'Ecole

Pendant toute la durée de la formation, les étudiants concernés sont soumis au règlement intérieur des lycées de la défense relevant de l'armée de terre et au règlement spécifique du lycée militaire et placés sous l'autorité du chef d'établissement.

Les sections de formation au brevet de technicien supérieur préparent à l'engagement dans les écoles de sous-officiers des armées et au recrutement comme agents publics civils du ministère des armées en vue de tenir des postes d'informaticiens liés à la cyber défense.

L'accès aux sections de technicien supérieur a lieu par sélection sur dossier.

2. RÉGIME.

Un dossier de candidature à la STS SN-IR « option cyber défense » peut être déposé par tout jeune français remplissant les conditions suivantes :

- titulaire d'un diplôme de l'enseignement général, professionnel ou technologique, du niveau baccalauréat, ou fréquentant une classe de terminale conduisant à ces baccalauréats. Toutefois, l'admission reste subordonnée à l'obtention du baccalauréat ;
ou titulaire d'un titre de niveau équivalent au baccalauréat.
- souhaitant souscrire un engagement au sein des armées ou comme agent public civil du ministère des armées.

Le régime des lycées de la défense est celui de l'internat.

La désignation d'un correspondant résidant en Île-de France est obligatoire pour les élèves mineurs dont la famille réside hors de la France métropolitaine ou hors région parisienne.

Les admissions sont prononcées au titre de l'aide au recrutement. En conséquence, les étudiants admis déclarent par écrit leur intention d'intégrer une école de formation de sous-officiers ou d'officiers marins ou le ministère des armées comme agent public civil.

Le rôle des différents conseils au sein de l'établissement et leur composition sont précisés dans [l'arrêté de seconde référence](#).

3. SCOLARITÉ.

Le programme est conforme à celui d'une STS SN-IR tel que prévu par le ministère de l'éducation nationale. Il sera complété notamment en cyber défense, en langue arabe et russe ainsi qu'en éducation physique et sportive.

Ces modules complémentaires ne seront pas intégrés au contrôle continu de la formation conduisant à l'obtention du diplôme mais seront évalués en vue du classement final.

L'enseignement est dispensé par des professeurs de l'enseignement public, par des formateurs militaires d'active ou de réserve ou par des enseignants contractuels.

Les élèves suivent un stage en milieu professionnel (ministère des armées) de 6 semaines au cours de leur scolarité. Ce stage fait l'objet d'un rapport de stage évalué. Dans la mesure du possible, des conventions peuvent être établies entre des organismes d'hébergement, civils ou militaires, assurant également l'alimentation (demi-pension à minima) à proximité des lieux de stage pour que les frais d'hébergement et d'alimentation puissent être pris en charge par l'armée de terre.

Le comportement de chaque élève est évalué au travers d'une note de comportement. Cette note compte pour le classement de la promotion.

L'attribution de cette note est fondée sur l'appréciation de trois domaines fondamentaux :

- le comportement général ;
- les qualités personnelles ;
- le comportement relationnel.

Le classement final est établi en fonction de la moyenne générale des notes du cursus de formation des deux années de BTS et des notes de comportement.

Le matériel informatique est fourni par le ministère des armées, les élèves ne doivent donc pas utiliser leur propre équipement. L'utilisation du matériel informatique impose également le respect des règles de sécurité informatique au sein du ministère des armées.

Les élèves de STS SN-IR font l'objet d'une enquête de sécurité afin d'obtenir les habilitations particulières nécessaires à la scolarité.

4. CONDITIONS D'ADMISSION.

L'accès au BTS au titre de l'aide au recrutement est ouvert à tous les jeunes français candidats BTS STS SN-IR, via le site d'orientation « Parcoursup » (<http://www.parcoursup.fr>). Cette admission s'effectue sur examen du dossier scolaire.

L'admission est subordonnée à des conditions d'âge, d'aptitude médicale, de sécurité, ainsi qu'à la signature d'un contrat d'éducation.

Les dossiers d'inscription pour la rentrée 2019 renseignés par les étudiants sont traités par le lycée militaire de Saint-Cyr l'École :

- Renseignement système d'information du ministère des armées : SIRH Concerto ;
- Renseignement du système d'information de l'éducation nationale.

4.1. Conditions d'âge.

Afin de permettre aux candidats d'envisager un engagement dans les armées à l'issue de leur BTS tout en respectant la procédure d'admission Parcoursup, ceux-ci doivent être âgés de 16 ans révolus et avoir moins de 25 ans au début du BTS, soit être nés entre le 1^{er} septembre 1993 et le 1^{er} septembre 2003 pour la rentrée scolaire 2019.

Pour les candidats ayant effectué un volontariat dans les armées, cette limite d'âge est majorée d'une durée équivalente à celle passée effectivement dans l'accomplissement de ce volontariat.

4.2. Conditions d'aptitude physique.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions médicales d'aptitude requises pour l'admission dans les écoles de formation préparées.

L'admission dans un lycée de la défense devient définitive une fois la visite médicale passée et après avoir obtenu l'avis favorable du médecin du lycée concerné.

Les vaccinations légales [diphtérie, tétanos, poliomyélite (DTP)] doivent être à jour. Tout refus de vaccination, non médicalement motivé, interdit de prononcer l'admission définitive de l'intéressé.

4.3. Signature du contrat d'éducation.

Admis au titre de l'aide au recrutement, le candidat majeur doit signer un « contrat d'éducation » par lequel il s'engage à intégrer une école de formation de sous-officiers ou de servir comme agent public du ministère des armées, après l'obtention de son BTS. S'il est mineur, son représentant légal signe en son nom. À sa majorité, l'élève devra confirmer les engagements antérieurs. En cas de refus, il sera exclu du lycée, mais néanmoins autorisé à terminer l'année scolaire à titre onéreux, sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement.

Ce document est disponible sur le site internet de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRH-AT) à l'adresse suivante : <http://www.drh-terre.defense.gouv.fr> « vous inscrire » : fichier contrat d'éducation formations de l'enseignement supérieur internalisées hors classe préparatoire.

5. FRAIS.

5.1. Frais de pension et de trousseau.

À titre indicatif, le montant annuel des frais de pension et de trousseau (fixé par arrêté) s'élève à 2 247,97 € pour l'année 2018-2019. Il devrait être légèrement supérieur pour le cycle 2019-2020.

Les élèves admis en STS bénéficient pendant toute la durée de leur scolarité d'une exonération provisoire des frais de pension et de trousseau.

À l'issue de leur scolarité, les élèves peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un maintien de l'exonération provisoire ou d'une exonération définitive des frais de pension et de trousseau (arrêté ministériel de 1^{ère} référence et articles R425-20, R425-21, R425-22 du [code de l'éducation](#)).

5.2. Remboursement des frais en cas de départ en cours de scolarité ou de non engagement.

En cas de radiation en cours de scolarité ou en cas de non engagement à l'issue de leur scolarité (non-respect des clauses du contrat d'éducation), les élèves sont tenus de s'acquitter des frais de scolarité (article R425-22-1 du [code de l'éducation](#)).

Le montant du remboursement de ces frais en cas de radiation en cours de scolarité ou de non engagement sont fixés par arrêté. Les conditions de remboursement sont mentionnées dans le contrat d'éducation relatif à cette formation.

En cas de radiation en cours de scolarité ou de non engagement (non-respect des clauses du contrat d'éducation), ces frais sont cumulables aux frais de pension et de trousseau.

5.3. Solde spéciale.

Les élèves perçoivent une solde mensuelle d'un montant fixé par arrêté (à titre indicatif : montant estimé à 80 €).

6. PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION.

Dans le cadre de la procédure « Parcoursup », les candidats sont invités :

- à consulter le site internet de l'Education nationale (<http://www.parcoursup.fr>) afin de recueillir les renseignements sur les lycées de la défense possédant une section de technicien supérieur, prendre connaissance du calendrier et des différentes procédures d'inscription (procédure normale et complémentaire) dès le mois de janvier ;
- à s'inscrire en ligne (saisie des renseignements) du 22 janvier au 14 mars 2019 ;
- à constituer le dossier (cf. annexe I.) et l'adresser au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École ;
- à prendre rendez-vous au plus tôt avec un médecin militaire pour les visites médicales d'aptitude (liste à consulter sur <http://www.drh-terre.defense.gouv.fr> « vous inscrire »).

7. DÉCISION D'ADMISSION.

Les dossiers sont examinés, au sein du lycée, par une commission de classement (composée d'une équipe pédagogique), présidée par le commandant du lycée militaire.

Les délibérations de cette commission sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication. À ce titre, aucune information ne sera donnée aux candidats sur les motifs qui ont contribué au refus de leur admission.

8. REDOUBLEMENT.

Suivant la proposition du conseil de classe en fin d'année scolaire, le commandant du lycée militaire statue sur :

- l'admission en seconde année du BTS ;
- l'admission en première année d'une autre préparation ;
- le redoublement : les décisions autorisant le redoublement sont prises par le chef d'établissement après avis favorable du conseil de classe et sous réserve que l'âge des élèves leur permette de se présenter au recrutement en qualité d'élève sous-officier ou d'agent public civil et sous réserve des places disponibles.

9. RADIATION.

La radiation est un acte administratif du ressort du commandant de lycée. Elle intervient dans les cas suivants :

- non poursuite de la scolarité de l'élève pour inaptitude physique : en cours de scolarité, la radiation suite à une inaptitude physique est prononcée par le commandant du lycée après avis motivé du médecin du lycée qui devra s'appuyer sur les résultats de la contre-expertise médicale effectuée en milieu hospitalier.
Dans ce dernier cas, l'élève peut être autorisé à terminer l'année au lycée à titre onéreux ;
- non poursuite de la scolarité de l'élève pour insuffisance scolaire : la radiation, imputable au manque de travail de l'élève, peut être décidée par le commandant du lycée militaire, après avis du conseil de classe. L'avis du conseil de classe indique l'orientation susceptible de convenir à l'élève ;
- exclusion définitive du fait du comportement de l'intéressé par mesure disciplinaire : elle est prononcée par le général commandant les écoles et les lycées de la défense relevant de l'armée de terre, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, sur proposition du commandant du lycée, motivée par un avis du conseil de discipline ;
- non poursuite de la scolarité de l'élève dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationale sur décision du commandant du lycée ;
- non poursuite de la scolarité de l'élève pour non-respect de l'obligation de se présenter au recrutement au sein du ministère des armées ou pour refus de confirmation du contrat d'éducation. Les élèves admis au titre de l'aide au recrutement qui, devenus majeurs, refusent de confirmer le contrat d'éducation souscrit lors de leur admission par leurs représentants légaux sont automatiquement exclus. Si l'exclusion intervient en cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être autorisés à terminer l'année en cours à titre onéreux ;
- retrait par la famille ou départ volontaire de l'élève majeur : les élèves peuvent quitter l'établissement à tout moment de l'année. Le départ dans ces conditions intervient, pour les élèves mineurs, sur demande écrite de leur famille ; les élèves majeurs sont invités à signer une déclaration indiquant qu'ils quittent délibérément le lycée en précisant la date de leur départ ;
- absence non motivée : tout élève qui, dans les huit jours suivant la rentrée scolaire, ne rejoint pas le lycée sans avoir justifié d'un empêchement valable peut être radié d'office. Il en va de même en cours d'année scolaire à l'encontre des élèves absents sans motif pendant la même durée.

10. MISE EN CONGÉ DANS LA FAMILLE.

Les élèves peuvent, à la demande de leur famille ou sur leur demande s'ils sont majeurs, être mis en congé pour raison médicale, au maximum, pour la durée de l'année scolaire en cours. La décision est prise par le général commandant les écoles et les lycées de la défense relevant de l'armée de terre, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, sur proposition du commandant du lycée motivée par un avis médical. À leur retour, et au vu du dossier scolaire, le commandant du lycée décide de leur admission dans la classe supérieure ou de leur doublement, après avis du proviseur. Si le doublement n'est pas possible compte tenu de leur âge et de leur régime d'admission dans le cadre de l'aide au recrutement, ils sont radiés d'office. Le congé dans la famille n'est pas renouvelable.

11. ASSURANCE ET SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTE.

Les élèves sont obligatoirement assurés contre les dommages qu'ils peuvent provoquer.

Dès l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant doit obligatoirement contribuer à la « contribution vie étudiante et de campus (CVEC) » définie par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 ^(A) relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

À l'inscription, l'étudiant doit fournir son justificatif d'affiliation à un régime de sécurité sociale. Cette affiliation doit être confirmée à la rentrée scolaire ainsi qu'à chaque reconduction de droits.

12. RECRUTEMENT.

Le passage en centre d'informations et de recrutement des forces armées (CIRFA) est programmé et obligatoire en début de première année :

- Les candidats présélectionnés sont contactés par le CIRFA bureau terre afin de s'assurer par un entretien « Initial » que les candidats ne présentent aucune contre-indication à l'admission dans une école de sous-officiers ;
- Le CIRFA bureau terre les fait convoquer au département évaluation information (DEI) de son groupement recrutement sélection (GRS) de référence pour passer l'ensemble des évaluations.

L'ensemble de ces opérations est clos pour le 15 décembre de la première année de scolarité et les résultats sont transmis au lycée militaire de Saint-Cyr l'École.

Le dossier de recrutement est mis en sommeil. Les candidats repasseront la visite médicale et les épreuves sportives dans les trois mois précédents les résultats du BTS. Pour les candidats ayant choisi l'armée de terre, ils seront incorporés comme élèves volontaire sous-officier dans la promotion d'octobre de l'année de réussite au BTS.

Le choix du recrutement à l'issue de la formation s'effectue par les élèves en fonction du classement final et des contrats proposés par les employeurs. Le volume de postes proposés par employeur est fixé par protocole selon la répartition théorique suivante :

- 15 sous-officiers pour l'armée de terre ;
- 10 à 15 techniciens civils pour la direction générale de la sécurité extérieure ;
- 1 à 5 techniciens civils pour la direction du renseignement et de la sécurité de défense.

Soit un volume de 26 à 35 candidats.

Cette répartition théorique sera finalisée en janvier 2020 en fonction des effectifs de la classe de deuxième année.

13. ABROGATION.

La directive provisoire n° 517371/ARM/RH-AT/RH-FORM/LMAF/LM du 18 juillet 2018 ⁽¹⁾ est abrogée.

14. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 57 du 9 mars 2018, texte n° 1.

⁽¹⁾ n.i. BO.

ANNEXES

ANNEXE I.

COMPOSITION DU DOSSIER POUR LES ÉTUDIANTS CANDIDATS EN SECTION DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SYSTÈMES NUMÉRIQUES OPTION INFORMATIQUE ET RÉSEAUX.

1. PIÈCES À ENVOYER AU LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE AVANT LE 15 JUIN 2019.

La copie de l'imprimé n° 620-4*/12 (certificat médico-administratif d'aptitude initiale) accessible depuis le site internet suivant : <https://www.rh-terre.defense.gouv.fr> « vous inscrire ».

Nota. L'attention est attirée sur la nécessité de prendre rendez-vous au plus tôt avec un médecin militaire pour les visites d'aptitude (liste à consulter sur <http://www.rh-terre.defense.gouv.fr> « vous inscrire »).

Pour toute information complémentaire concernant la visite médicale, contacter :

drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr

2. PIÈCES À APPORTER LE JOUR DE LA RENTRÉE.

Le relevé de notes du baccalauréat.

Le contrat d'éducation « formations de l'enseignement supérieur internalisées hors classe préparatoire » à imprimer depuis le site internet suivant : <https://www.drh-terre.defense.gouv.fr> « vous inscrire »

Une attestation de recensement ou une attestation de participation à la journée « défense et citoyenneté » (JDC).

L'imprimé n° 620-4*/12 (certificat médico-administratif d'aptitude initiale).

L'imprimé n° 620-4*/10 (certificat médical d'aptitude initiale).

L'imprimé n° 620-4*/9 (questionnaire médico-biographique initial) ainsi que les tracés de l'audiogramme et de l'électrocardiogramme, et les résultats des consultations spécialisées complémentaires le cas échéant [ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie (ORL), cardiologie, etc.].

Ces deux dernières pièces, complétées par un médecin militaire, doivent être remises sous pli scellé portant la mention « secret médical ».

La production de ces documents est impérative pour prononcer l'admission.

Pour tous les candidats admis : la notification du dossier social de l'étudiant de 2019-2020 quel que soit l'établissement pour lequel la demande a été faite ou la simulation (comportant nom-prénom) d'éligibilité aux bourses de l'enseignement supérieur.

Une lettre signée du correspondant de l'élève résidant en Île-de-France mentionnant ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) et contresignée par les parents s'engageant à le recevoir durant les vacances scolaires et en toute circonstance (uniquement pour les élèves mineurs dont la famille réside hors de la France métropolitaine et hors Île-de-France).

Nota. Hormis les documents médicaux, il est rappelé aux candidats qu'ils ne doivent en aucun cas fournir de documents originaux, les dossiers étant conservés au lycée à l'issue de l'admission.

ANNEXE II.

CONTACTS UTILES.

ORGANISMES.	ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE.	
Lycée militaire de Saint-Cyr-l'École.	Adresse : 2, avenue Jean Jaurès - 78210 Saint-Cyr-l'École.	
	Bureau élèves.	01.30.85.88.05. ou 01.30.85.88.96.
	Télécopie.	01.30.85.88.79.

	Courriel.	bureau-eleves.lm-st-cyr@terre-net.defense.gouv.fr
Direction des ressources humaines de l'armée de terre Commandement de la formation Bureau lycées militaires et appui à la formation.	Adresse : base de défense de Tours - RD 910 - 37076 Tours cedex 2.	
	Section lycées.	02.46.67.27.02 ou 02.46.67.28.30 ou 02.46.67.22.96.
	Télécopie.	02.46.67.28.25.
	Internet.	https://www.drh-terre.defense.gouv.fr « vous inscrire »
	Courriel.	drhat-tours.lyceesmilitaires.cmi.fct@def.gouv.fr

*Le général de division,
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, commandant la formation de l'armée de terre,*

Éric MAURY.